



## Recueil de la jurisprudence

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 5 février 2015 –**

**Jednostka Innowacyjno-Wdrożeniowa Petrol**

**(affaire C-275/14)**

«Renvoi préjudiciel — Taxation des produits énergétiques — Directive 2003/96/CE — Article 2, paragraphe 3 — Effet direct — Additifs pour carburant relevant du code 3811 de la NC»

1. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Directive 2003/96 — Article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa — Champ d'application — Additifs pour carburant relevant de la position 3811 de la nomenclature combinée — Inclusion (Directive du Conseil 2003/96, art. 2, § 3, al. 2) (cf. points 28-31, disp. 1)*
2. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Directive 2003/96 — Article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa — Effet direct (Directive du Conseil 2003/96, art. 2, § 3, al. 2) (cf. points 33-36, 38, disp. 2)*

### **Dispositif**

- 1) L'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, imposant un droit d'accise sur des additifs relevant du code 3811 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, à un taux autre que celui appliqué au carburant auquel ils sont ajoutés.
- 2) L'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/96 doit être interprété en ce sens qu'il peut être invoqué par un particulier à l'encontre de l'administration nationale compétente dans le cadre d'un litige devant les juridictions nationales en vue d'écarter l'application d'une réglementation nationale qui serait incompatible avec cette disposition.